CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Université Lumière Lyon II

Établissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel
Situé au 16, quai Claude Bernard – 69007 LYON,

Représentée par Madame **Nathalie DOMPNIER** en sa qualité de Présidente de l'Université, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'une part,

Et

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA BANQUE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 19 novembre 2019 sous le numéro W751254816, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11756030575 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 18, rue La Fayette - 75009 Paris et son siège administratif sis 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eric DEPOND**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désigné l' « **ESBanque »**

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, au terme desquelles le diplôme de master peut notamment être délivré par les Universités habilitées à cet effet, l'organisation de leur offre de formation étant préalablement soumise à l'habilitation nationale ;

Vu l'arrêté d'accréditation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 23 mai 2016 portant sur le Master mention Monnaie Banque Finance Assurance (n°20160417)

Préambule :

La vocation première de l'ESBanque est d'accompagner l'ensemble des entreprises bancaires dans la formation de leurs collaborateurs, quel que soit leur métier, tout au long de leur vie professionnelle. Or, le recrutement de jeunes à potentiel, motivés par les métiers commerciaux du secteur bancaire et par une carrière évolutive, constitue aujourd'hui pour les entreprises bancaires un enjeu majeur.

Ainsi, le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années banques et jeunes. En effet, l'alternance d'une activité professionnelle, au sein d'une entreprise bancaire, et d'une formation professionnelle dispensée par l'organisme de formation de la profession bancaire, permet d'intégrer le plus efficacement possible les jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans la banque.

Pour sa part, l'Université a notamment pour missions de dispenser des formations dans le cadre de la Formation initiale et continue conduisant à l'obtention de diplômes nationaux et de favoriser conformément aux dispositions de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation telles que modifiées par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.

L'ESBanque a par ailleurs développé des certificats professionnels sur la base de référentiels de compétences reconnus par la profession bancaire et dont les blocs de compétences correspondants permettent de professionnaliser les cursus universitaires préparant à l'obtention des masters.

Dans ce contexte, les Parties ont donc décidé de se rapprocher afin d'envisager la mise en place d'une formation préparant ses candidats à l'obtention d'un diplôme d'Etat délivré par l'Université d'une part et d'un certificat professionnel délivré par l'ESBanque d'autre part.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante,

Entreprises Partenaires : désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs Alternant(s).

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE : ROLES RESPECTIFS DES PARTIES

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes visés au préambule des présentes, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante en alternance au profit du secteur bancaire, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance, visant à la délivrance du :

- diplôme national du **Master 2 Monnaie Banque Finance Assurance (MBFA) en alternance, parcours Conseiller de Clientèle de Professionnels et Gestion de patrimoine** (ci-après désigné le « **Master** ») par L'UNIVERSITE,

- certificat professionnel de **Conseiller Clientèle de Professionnels** (ci-après désigné le « **CDPC CCPro »** accrédité EFPA au niveau « Financial Advisor ») par l'ESBanque.

ci-après désigné la « **Formation** ».

La Convention précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

- des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE et par l'ESBanque ;

- des Travaux d'Études et de Recherches (ci-après désignés les « **TER** ») définis en Annexe 3 ;

- la réalisation d'un mémoire par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique de la Formation, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant du ESBanque. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes de candidats inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation par les Entreprises Partenaires.

3.3 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance du :

- diplôme national du **MASTER 2 - Chargé de Clientèle de Professionnels et Gestion de patrimoine**;

- certificat professionnel de **CDPC CCPro** inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ,

Il est expressément convenu entre les parties que le certificat professionnel CDPC CCPro délivré par l'ESBanque est indépendant du diplôme national du Master délivré par l'UNIVERSITE. En conséquence, l'obtention du Master n'emporte pas de plein droit l'obtention du certificat et inversement ; de même que la non obtention du Master ne préjuge pas de la non obtention du certificat et inversement.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

4.1 Sélection des candidats

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats, en partenariat avec l'ESBanque et les Entreprises Partenaires, sur la base des dossiers de candidature déposés par lesdits candidats auprès de l'UNIVERSITE.

En deuxième année de Master (ci-après désignée « **M2** »), les candidats sont admis à suivre les enseignements de la spécialité sur décision de la commission de recrutement du M2 formé paritairement d'universitaires et de professionnels du secteur bancaire et financier, parmi lesquels siège nécessairement un représentant de l'ESBanque.

4.2 Inscription des candidats à la Formation

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans la spécialité considérée et postulent auprès des Entreprises Partenaires en vue de leur recrutement.

Les candidats recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont définitivement admis à suivre les enseignements de la Formation.

ARTICLE 5 - ROLE DE L'ESBANQUE

L'ESBanque assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements professionnels dont il a la charge en application des présentes.

A ce titre, l'ESBanque se charge de :

- donner son accord sur l'organisation globale de la Formation et la planification générale des enseignements dans le respect du cadre réglementaire de l'alternance et des périodes de formation en entreprise,

- sélectionner les formateurs professionnels intervenant dans la Formation et d'en proposer la liste au Responsable Pédagogique de la Formation,

- remettre aux Alternants la documentation pédagogique telle que définie à l'article 15.2 ci-après, afférente aux enseignements professionnels qu'il dispense,

- assurer la coordination des formateurs professionnels précités, le suivi des Alternants en entreprise ainsi que les liaisons avec les tuteurs, aux fins de coordonner le développement des compétences et de faciliter l'intégration des Alternants,

- organiser les examens permettant de sanctionner les enseignements professionnels dont il a la charge en application des présentes, et communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.

- délivrer, sous son entière responsabilité, le certificat professionnel **CDPC CCpro** tel que mentionné aux articles 2 et 3.3 des présentes conformément à des règles d'organisation des épreuves et notamment des jurys de délivrance définies sous l'entière responsabilité de l'ESBanque.

TITRE II - ORGANISATION MATERIELLE ET FINANCIERE : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'UNIVERSITE

ARTICLE 6 - ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée à l'annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du Master, conformément à la règlementation en vigueur.

La maîtrise pédagogique de cette Formation est confiée au Responsable universitaire de la Formation désigné par le Président de l'UNIVERSITE.

L'UNIVERSITE assure en outre la coordination de l'équipe d'enseignants universitaires intervenant dans la Formation.

Conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015 fixant les critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie à l'ESBanque qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock ».

ARTICLE 7 - ENSEIGNEMENT PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie en Annexe 1.

Le Responsable universitaire de la Formation tel que désigné à l'article 5 des présentes, propose au Président de l'UNIVERSITE la liste des enseignants universitaires et formateurs professionnels de l'ESBanque qui composent l'équipe pédagogique de la Formation.

ARTICLE 8 - RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai l'ESBanque en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour l'ESBanque, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITE.

ARTICLE 9 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DU DIPLOME UNIVERSITAIRE

10.1 Organisation des examens

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens écrits et/ou oraux afférents aux enseignements à caractère général dont elle a la charge, conformément à la maquette pédagogique figurant en Annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens afférents aux enseignements qu'elle dispense et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par l'ESBanque les résultats des examens sanctionnant la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel dont il a la charge en application des présentes, aux fins de procéder à la délivrance du diplôme du Master.

A cet égard, l'UNIVERSITE se charge d'organiser la tenue des jurys de délivrance du diplôme susvisé.

10.2 Délivrance du diplôme du Master

Les Alternants ayant satisfait aux conditions de majorité requises pour les épreuves organisées par chacune des Parties au titre des enseignements dont elles ont respectivement la charge, obtiennent au terme de la Formation et après publication des résultats par l'UNIVERSITE, le diplôme national tel que visé aux articles 2 et 3.3 des présentes.

ARTICLE 11 - SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant - en leur qualité d'étudiants inscrits à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, organisation des examens, prestations de coordination avec l'ESBanque, contrôle des présences, ...).

Cependant, concernant les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en application desquels l'ESBanque conclut les conventions de formation telles que visées à l'article 12.1 ci-après, l'ESBanque assume à l'égard des Entreprises Partenaires la responsabilité du suivi des Alternants tout au long de leur formation.

A ce titre, les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement à l'ESBanque par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, l'ESBanque ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, l'ESBanque ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit *a minima* contenir sur chaque page les informations suivantes :

- La dénomination de l'organisme de formation et son identification
- L'intitulé de la formation
- La date de la formation
- Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence
- L'intitulé du cours
- Les nom et prénom de l'intervenant
- Les noms et prénoms des apprenants
- La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée
- La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

12-1 Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation, l'ESBanque se charge de conclure des conventions de formation (en apprentissage et/ou en contrat de professionnalisation) avec les Entreprises Partenaires en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI et du livre II de la

Partie VI du Code du travail et de procéder à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises Partenaires
.

12-2 Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

a) <u>Prix</u>

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes, sont facturées à l'ESBanque sur la base des tarifs définis en Annexe 2.

Les autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas limitativement énumérées dans l'Annexe 2 précitée ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Il est cependant convenu entre les Parties que les frais d'inscription sont pris en charge par l'ESBanque dans la seule limite du montant déterminé par l'*Arrêté du 19 avril 2019 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*[1]. Si ces frais (quels que soient les postes qui les composent) sont supérieurs au montant susmentionné, la différence reste à la charge de l'UNIVERSITE.

b) <u>Modalités de paiement</u>

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque semestre universitaire une facture au ESBanque, qui est accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

Le règlement des factures sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire de l'UNIVERSITE suivant ***:***

IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0433 266
BIC TRPUFRP1

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

<u>ARTICLE 13 - LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION</u>

La Formation se déroule dans les locaux :

- de l'Université (16 quai Claude Bernard - 69007 Lyon et 93 chemin des Mouilles - 69130 Ecully)
- et de l'ESBanque (2, rue de la Fraternelle - 69009 Lyon).

[1] Date d'arrêté au jour de la signature des présentes. En cas de modification ultérieure de cet arrêté, celui en vigueur au jour de la rentrée sera applicable.

Durant leur présence à l'ESBanque, les Alternants sont soumis au règlement intérieur de l'ESBanque applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et l'ESBanque demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et l'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

14-1 Recrutement et gestion des intervenants

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

14-2 Actions de communication

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum :

- par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et de l'ESBanque ;
- par la mention de l'existence du diplôme universitaire et du certificat professionnel, auxquels prépare la formation objet du présent partenariat.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1- Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

15.2- Propriété de la documentation pédagogique de l'ESBanque

La documentation pédagogique conçue par l'ESBanque qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par l'ESBanque, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),
- les contenus de la Banque de Ressources Pédagogiques (les « Fondamentaux de la Banque ») de l'ESBanque.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des formateurs professionnels de l'ESBanque constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle dont l'ESBanque est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement de :

- reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque,
- modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque,
- faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque en dehors de la Convention,
- porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à l'ESBanque ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'ESBanque.

ARTICLE 16 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet, au besoin rétroactivement, à la date du **1er septembre 2020.**

Elle est conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2020 - 2021.

Toute reconduction tacite de la présente Convention est exclue.

Une actualisation pourra être apportée, le cas échéant, par avenant écrit signé des Parties.

ARTICLE 17 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la Convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la Convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre

recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 18 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante de l'ESBanque, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que le personnel de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la Convention relève de sa seule autorité et qu'à ce titre, il remplit sa/ses mission(s) conformément aux instructions qui lui sont donnés par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en vigueur dans toute l'Union européenne, nous vous informons que l'utilisation des données de l'Alternant et/ou de l'UNIVERSITE telles que communiquées dans le cadre de la Convention sont utilisées dans le cadre de la gestion de la formation objet des présentes (inscription, communication des informations et documents administratifs et juridiques (convocations, diplômes, relevés des présences absences au financeur de la formation…) ainsi que pour la communication de la lettre d'information de l'ESBanque.
Vous pouvez demander la suppression de ces données ou leur modification en manifestant votre demande auprès de l'ESBanque par email à l'adresse suivante :

https://esbanque.typeform.com/to/gnpOcf

En cas de demande de suppression, celle-ci ne saurait aucunement intervenir avant la fin de la formation objet des présentes (au terme de la communication, le cas échéant, des diplômes de la formation). En outre cette demande n'interdit pas de conserver les données liées à la justification de la formation auprès d'une part du financeur de la formation et de l'administration, cette durée de conservation pouvant aller jusqu'à 30 ans suivant le terme de la formation.
Il est expressément convenu que l'UNIVERSITE ou l'Alternant ne pourront prétendre à aucune information de l'ESBanque sur ces données (par exemple duplicata de diplômes) une fois les données personnelles supprimées.

ARTICLE 20 - CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente Convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE.
En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable écrit de l'ESBanque, qui pourra le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'ESBanque et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal compétent.

Pour l'ESBanque Eric DEPOND Directeur Général Signé par **Eric DEPOND** le 26/02/2021 15:21 Tech & Trust by DOCAPOSTE	**Pour l'UNIVERSITE** Nathalie DOMPNIER Présidente

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

MASTER 2 MONNAIE BANQUE FINANCE ASSURANCE

Parcours Conseiller de clientèle de professionnels et gestion de patrimoine Semestre 3 (S3)

Unité d'Enseignement	ECTS	Disciplines concernées ou compétences visées	Durée totale d'enseignement en présentiel (en heures)	Modalités de l'enseignement (cours/TD/TP)
UEA3 Fondamentaux	10	Marché des pros et métier de CCPro (14h) Risque Economique, commercial et humain du pro (14h) Comportements commerciaux efficaces avec les pros (14h) Ouverture de compte, produits et services attachés (28h) Réponse aux besoins de financement (35h) Analyse financière par les flux (21h) Produits de marché (10,5h) Capitalisation Assurance-Vie (10,5h) Retraite (7h)	154	CM
UEB3 Expertise	15	Analyse dynamique de l'entreprise (28h) Maîtrise des conditions consenties et rentabilité (14h) Gestion et développement d'un portefeuille (14h) Gestion fiscale et sociale de la PME (21h) Organisation juridique de l'entreprise PME/TPE (21h) Fiscalité patrimoniale privée (21h) Droit patrimonial (21h) Bilan patrimonial (immobilier et mobilier) (21 h) Etude de cas (10,5h)	171,5	CM
UEC3 Outils et méthodes	5	Suivi du pro au quotidien (14h) Négociation (21h) Besoin privé du professionnel (21h) Eléments de droit bancaire (21h) Organisation financière et stratégie (31,5h)	108,5	

Total heures en face-à-face : 434 heures

+ 20 heures préparation mémoire (aide aux recherches bibliographiques, encadrement et suivi du sujet, aide à la rédaction, présentation et valorisation du mémoire).

+ 21 h : traitements de situations type

Total : 475 heures

Semestre 4 (S4)

Unité d'Enseignement	ECTS	Disciplines concernées ou compétences visées	Durée totale d'enseignement en présentiel (en heures)	Modalités de l'enseignement (cours/TD/TP)
UEA4 INSERTION PROFESSIONNELLE	30	Préparation mémoire (20h Lyon 2) Traitement de situation-type (21h ES Banque)	41	

475 h de formation, dont 217 h assurée par l'université et 217H assurée par l'ESBanque

ANNEXE 2 –ANNEXE FINANCIERE

Master Monnaie Banque Finance Assurance - en alternance
Parcours « Conseiller de clientèle de professionnels et Gestion de Patrimoine »

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées à l'ESBanque sur la base des tarifs suivants :

Deuxième année de Master (pour 31 alternants)

PRESTATION	Unité de calcul	Tarif unitaire TOTAL	Total (en € nets)
Face à face pédagogique *(237 heures)*	Heure / alternant	12€	88 164 €
Droits d'inscription	Forfait / Alternant	243 €	5 832 €
		TOTAL	**93 996€**

M2 Lyon : 24 contrats d'apprentissage – 7 C. Pro

ANNEXE 3 – LES TER

I- DEFINITION DES TER

Les Travaux d'Etudes et de Recherches (TER), composantes inhérentes aux parcours de l'enseignement supérieur, font partie intégrante de la maquette de la Formation.

L'objectif de ces TER est de permettre à l'Alternant de :

- ✓ préparer un cours dans le cadre d'une méthode pédagogique de « classe inversée »
- ✓ faire une recherche sur une thématique
- ✓ approfondir et réviser certains enseignements
- ✓ rédiger son mémoire

II- ORGANISATION DES TER

- Les Alternants et l'encadrant doivent impérativement être présents pendant ces heures de TER et doivent émarger les feuilles de présence par demi-journée. Ces heures sont dispensées sous la responsabilité de l'ESBanque et/ou de l'Université et sont impérativement réalisées sous la responsabilité d'un encadrant présent durant toute la durée des travaux. Celui-ci s'assure de la conformité de la feuille de présence (par demi-journée) et émarge à son tour.
  L'alternant doit pouvoir disposer d'outils appropriés à ses recherches accès à la bibliothèque, équipement informatique …)

Lorsqu'un accès aux parcours pédagogiques e-learning des « Fondamentaux de la banque » est requis, une salle avec un équipement informatique suffisant est mise à disposition des Alternants